



Note du Secrétariat de l'OMD

Avertissement

La présente Note est mise à disposition uniquement à titre informatif. Elle ne représente pas le point de vue des Membres de l'OMD et n'implique aucune décision ou mesure de l'OMD.

Extension du concept d'Opérateur économique agréé (OEA) aux parties prenantes des zones franches

I. Introduction

En cinquante ans seulement, les zones franches (ZF) sont devenues un phénomène mondial et font maintenant partie intégrante des chaînes mondiales de logistique et de valeur. L'expansion rapide des zones franches s'inscrit principalement dans le cadre d'une volonté politique étroitement liée à des stratégies nationales de développement économique. Cependant, plusieurs publications révèlent que les ZF ne concentrent pas uniquement des activités légitimes, mais également des activités illicites qui profitent des dérogations à la réglementation ainsi que de la surveillance relâchée dont bénéficient ces zones.

Dans le but de répondre aux besoins croissants des douanes et du secteur privé, et afin de garantir l'application adéquate des procédures et de la surveillance douanières dans les zones franches, l'OMD a élaboré le Guide pratique sur les zones franches (ci-après le « Guide pratique »). Ce Guide s'appuie sur les conclusions du document de recherche de l'OMD n° 47, qui a été approuvé par la Commission de politique générale de décembre 2020 après des discussions approfondies au sein du Comité de la lutte contre la fraude et du Comité technique permanent.

Étant donné que la criminalité organisée et même des organisations terroristes se livrent à des activités illicites au sein de certaines zones franches, les procédures et contrôles douaniers allégés dans les zones franches ne devraient pas être leur principal avantage au détriment de la sûreté et de la sécurité des échanges et des personnes. Si la douane échoue à mener des vérifications des antécédents des entreprises candidates présentes dans les zones franches à l'aune des risques identifiés, y compris leurs principaux employés, leur historique de conformité et leurs marchandises, on risque alors de créer une situation extrêmement propice au développement du commerce illicite dans les zones franches. Cependant, des avantages supplémentaires en matière de facilitation au sein des zones franches pourraient éventuellement être octroyés aux entreprises y opérant qui respectent les critères d'Opérateur économique agréé (OEA) énoncés dans le Cadre de

normes SAFE de l'OMD, en y apportant quelques ajustements nécessaires étant donné les caractéristiques des zones franches et les programmes nationaux d'OEA.

Aussi, vu ses connaissances et son expertise concernant la mise en œuvre du concept d'OEA, mais aussi au regard des renseignements utiles qu'elle possède en matière de risque et de sécurité des échanges, la douane devrait être l'autorité qui, en étroite collaboration avec les autorités des zones franches et les organes d'exploitation des zones franches, mène l'évaluation des risques qui pèsent sur la sécurité et valide le statut d'OEA pour permettre à des entreprises de profiter des avantages tangibles des zones franches.

L'objectif du présent document est de fournir des informations afin d'aider les administrations des douanes à appliquer le concept d'OEA aux parties prenantes des zones franches, en particulier les autorités et les entreprises des zones franches, en se fondant sur le Guide pratique et en tenant compte de leurs rôles, caractéristiques et modèles commerciaux.

II. Risques liés aux zones franches

La littérature existante révèle que les zones franches ne concentrent pas uniquement des activités légitimes, mais également des activités illicites dans le cadre desquels les criminels profitent des dérogations à la réglementation ainsi que de la surveillance relâchée dont bénéficient ces zones. Les articles étudiés appellent de toute urgence à un renforcement des contrôles des marchandises et des activités au sein des zones franches. Certains de ces articles soulignent également la nécessité de requérir l'intervention de la douane et de doter cette dernière des pouvoirs nécessaires pour contrôler les marchandises et les activités dans ces zones.

L'analyse des données du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) ainsi que les résultats de l'enquête en ligne de l'OMD de 2018 montrent que la diversité des infractions est également notable, comprenant notamment l'évasion fiscale, le commerce illicite de produits contrefaits, de drogues, d'armes et de biens culturels, ainsi que le blanchiment de capitaux.





Chart 1: CEN data - Seizures inside FZs - (total 626 seizures*)
*After excluding one unusually-large reporting country

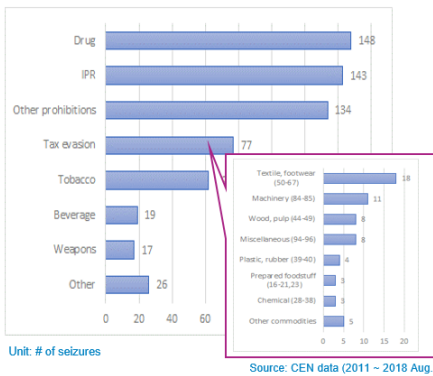


Chart 2: CEN data -Seizures of goods coming from another country's FZs - (total 85 cases)

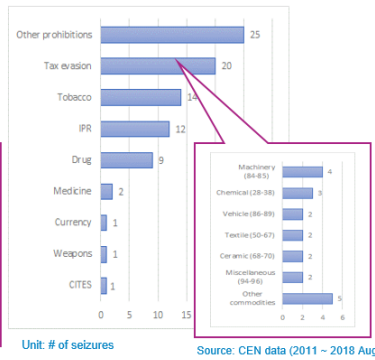
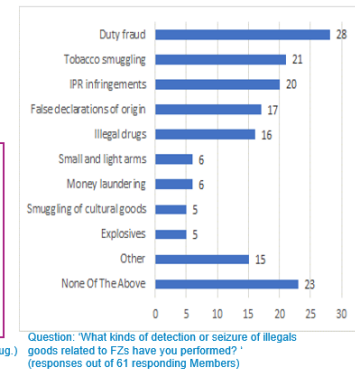


Chart 3: WCO Online Survey on FZs (2018)
(unit: # of responding Members)



Étant donné que non seulement la douane, mais également la littérature existante, mettent en évidence le rôle important que joue la douane dans le développement des zones franches, ainsi que dans la surveillance des mouvements du fret, et compte tenu de la nécessité des vérifications en matière de diligence raisonnable et d'historique de conformité des entreprises liées aux zones franches, les administrations des douanes devraient résolument participer à la validation des entreprises opérant dans les zones franches et celles qui y jouent un rôle important, afin de contribuer à la sûreté et la sécurité de ces entreprises et de renforcer la compétitivité.

III. Extension du concept d'OEA et renforcement des partenariats dans les zones franches

Le concept d'OEA permet de sécuriser et de faciliter le commerce mondial, tout en prévoyant des mesures d'incitation dont bénéficient à la fois la douane et les entreprises qui ont décidé de travailler en partenariat.

Le Guide pratique sur les zones franches laisse entendre que l'extension du concept d'OEA aux parties prenantes des zones franches, de même que le renforcement des partenariats noués avec elles, constituent des éléments essentiels pour garantir la gestion efficiente et efficace des zones franches.



Orientations relatives à l'agrément par la douane des opérateurs des ZF et entreprises opérant dans les ZF (Guide pratique sur les zones franches)

- ✓ La douane doit participer à et s'occuper de l'examen des entreprises introduisant une demande d'autorisation pour opérer au sein d'une ZF.
- ✓ La douane doit participer à la procédure d'octroi des autorisations pour les activités commerciales et les autres activités liées aux procédures et contrôles douaniers dans les ZF.
- ✓ La douane doit utiliser les critères de validation des Opérateurs économiques agréés (OEA) pour vérifier le niveau de conformité des opérateurs et des entreprises et leurs antécédents en matière d'infractions, et contrôler leur conformité en étroite collaboration avec les autorités et les organes d'exploitation des ZF.
- ✓ La douane doit fournir une formation périodique aux entreprises sur leurs responsabilités et la conformité à atteindre dans les ZF, et offrir des opportunités d'échanger les renseignements nécessaires.
- ✓ La douane doit aussi prendre des mesures appropriées pour retirer une autorisation si une non-conformité, des activités illicites ou des pertes de marchandises sont constatées.

La présente Note se concentre sur la manière d'appliquer le concept d'OEA à la chaîne logistique des zones franches, et en particulier aux entreprises opérant dans les zones franches et celles y jouant un rôle important, en comprenant leurs rôles et leurs modèles commerciaux spécifiques, afin d'établir un cadre de coopération en matière d'OEA entre les zones franches et la douane, qui leur bénéficie mutuellement.

IV. Extension du concept d'OEA aux organes d'exploitation des zones franches et aux entreprises opérant dans les zones franches

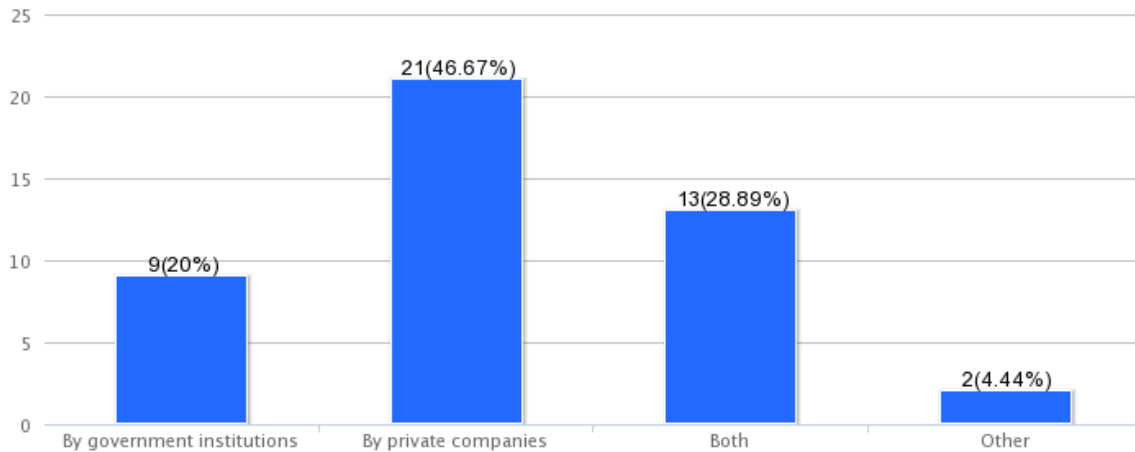
Une zone franche est une zone délimitée sur le plan géographique où les marchandises peuvent être importées, entreposées, traitées, fabriquées ou reconfigurées et réexportées. Les zones franches sont généralement organisées à proximité de grands ports maritimes, d'aéroports internationaux et de frontières nationales.

L'expansion rapide des zones franches s'inscrit principalement dans le cadre d'une volonté politique étroitement liée à des stratégies nationales de développement économique. Certaines zones franches sont détenues par les pouvoirs publics. Cependant, la Banque mondiale a fait état du nombre croissant de zones franches détenues, créées et exploitées par des entreprises privées dans le monde au cours des 15 dernières années. L'enquête en ligne de l'OMD de 2018 sur les zones franches montre que près de 50 % des zones franches sont exploitées par des entreprises privées.



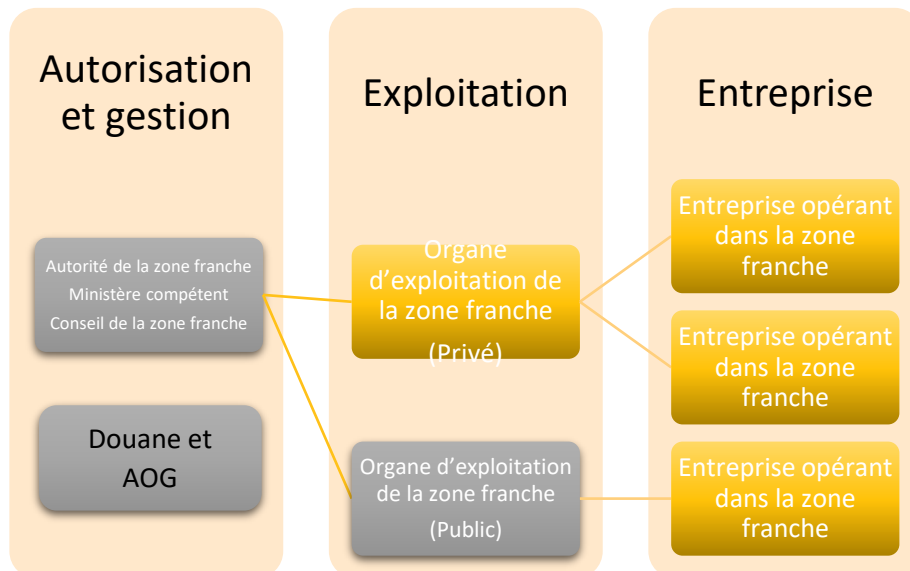
Graphique 4 : exploitation de zones franches (source : enquête en ligne de l'OMD de 2018 sur les ZF)

Les zones franches sont-elles exploitées par des entreprises privées ou les pouvoirs publics ?



Généralement, les zones franches sont autorisées et gérées par une autorité de zone franche, le ministère compétent ou un conseil d'administration de zone franche, et l'exploitation de la zone franche est assurée par un organe d'exploitation de zone franche, qui peut être une entreprise privée, les pouvoirs publics ou un type de mécanisme hybride.

Graphique 5 : gestion et exploitation des zones franches



Selon le Recueil de l'OMD sur les programmes d'Opérateur économique agréé, les administrations des douanes se sont efforcées d'englober les opérateurs économiques de l'ensemble de la chaîne logistique, y compris les importateurs/exportateurs, les fabricants,

les exploitants d'entrepôt, les opérateurs portuaires, les opérateurs de terminal, les opérateurs aéroportuaires, les transporteurs, les transitaires, les agents en douane, les transporteurs de courrier express et les opérateurs postaux. En outre, quelques administrations des douanes ont déclaré que leurs programmes d'OEA englobaient également les entreprises et les parcs de zones franches.

Par ailleurs, l'enquête en ligne de l'OMD de 2018 sur les zones franches montre que le nombre d'administrations des douanes qui appliquent le concept d'OEA dans les ZF n'atteint même pas la moitié des participants à l'enquête.

Étant donné que les entreprises opérant dans les zones franches reçoivent de nombreux avantages attrayants, y compris des procédures et contrôles douaniers allégés, et que la durée illimitée de l'entreposage de fret est une caractéristique essentielle des zones franches (voir Norme 14 de l'Annexe spécifique D2 de la CKR), les administrations des douanes sont confrontées à différentes difficultés au moment de gérer les volumes de plus en plus importants de marchandises et de s'adapter aux nouveaux types d'activités économiques, notamment l'utilisation croissante des zones franches. Par conséquent, la douane doit instamment nouer des partenariats avec les parties prenantes des zones franches afin d'établir des procédures efficaces et efficaces aux frontières dans un environnement en rapide évolution.

Étant donné que le programme d'OEA est un partenariat douane-entreprises, et en vue de garantir la sûreté et la sécurité de l'ensemble de la chaîne logistique, il est primordial d'envisager l'extension du concept de partenariat de l'OEA à toute la chaîne logistique des zones franches. Il s'agit notamment d'inclure les acteurs suivants des zones franches, qui sont des partenaires OEA relativement nouveaux pour la douane :

- les organes d'exploitation des zones franches (secteur privé) ; et
- toutes les entreprises opérant dans les zones franches.

i. Organe d'exploitation de zone franche

Dans le Guide sur les zones franches, l'expression « organe d'exploitation de zone franche » désigne une corporation, un partenariat ou une personne qui exploite une zone franche avec l'accord et l'agrément des autorités en charge de la zone franche.

On estime que les missions principales de l'organe d'exploitation de la zone franche peuvent être similaires à celles des exploitants d'entrepôt, des opérateurs de terminal et des opérateurs (aéro)portuaires pour ce qui est de la nécessité de contrôler l'entrée, la sortie et l'entreposage des marchandises dans ces zones (voir Graphique 6 ci-dessous). Dès lors, l'extension du concept d'OEA afin d'englober les organes d'exploitation des zones franches poserait peu de problèmes si la douane tirait parti de l'expérience, de l'expertise et des technologies avancées de ces opérateurs traditionnels, en particulier concernant les avantages possibles et les critères de sécurité.

Toutefois, l'influence possible de certaines caractéristiques des zones franches, telles que des zones de plus grande taille, la variété des opérations, le nombre de marchandises et

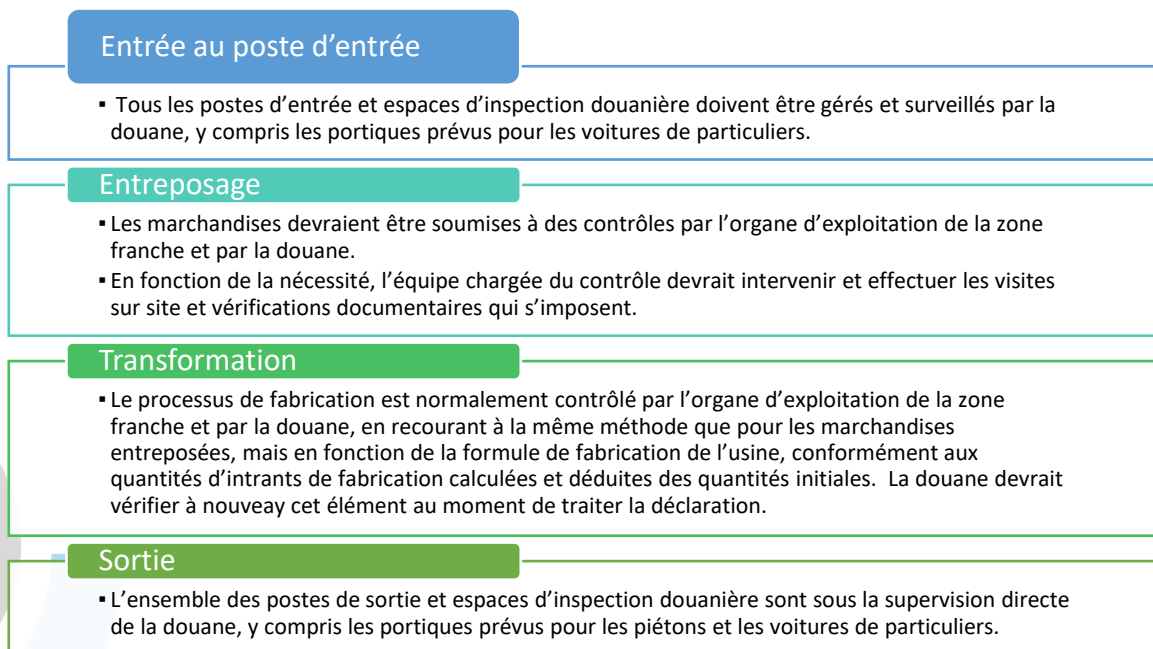


d'entreprises qu'elles contiennent et l'entreposage plus long ou illimité, devrait être évaluée avec soin au moment d'appliquer le concept d'OEA aux organes d'exploitation des zones franches. Il convient également de bien réfléchir aux défis que posent actuellement le manque d'implication de la douane dans les zones franches et le processus d'agrément des entreprises, et à la réduction des contrôles de la douane pendant l'entreposage par rapport, par exemple, à la situation dans les entrepôts sous douane.

Qui plus est, certains organes d'exploitation de zone franche effectuent des vérifications préalables concernant les entreprises et les personnes qui souhaitent exercer des activités dans une zone franche, et concernant les activités et opérations qu'elles sont autorisées à effectuer, sans impliquer d'autres organismes tels que la douane, puis accordent aux demandeurs l'autorisation d'opérer dans la zone franche.

À cet égard, il est capital d'appliquer le programme d'OEA aux organes d'exploitation des zones franches afin que la douane non seulement noue des relations solides avec eux, mais également garantisse la conformité de l'ensemble des entreprises opérant dans la zone franche, qui devront également satisfaire aux critères attachés au statut d'OEA. Pour certaines administrations des douanes, l'établissement d'une connexion entre le système informatique de la zone franche et celui de la douane est une condition préalable à l'obtention du statut d'OEA, et cela semble très efficace pour s'assurer de la conformité des zones franches dans leur ensemble.

Graphique 6 : opérations quotidiennes dans les zones franches



ii. Entreprise opérant dans la zone franche

Une telle entreprise y exerce ses activités. Les opérations qu'elles effectuent ont notamment, mais pas seulement, trait aux échanges, à la transformation (classification, ré-emballage, étiquetage, distribution, fabrication, etc.), à la logistique et à d'autres services en relation avec les échanges/la logistique. L'entreprise opérant dans une zone franche doit normalement s'enregistrer et obtenir une licence auprès de l'autorité de la zone franche, en concertation étroite avec les autorités compétentes, y compris les administrations des douanes.

Les entreprises opérant dans les zones franches peuvent être des entreprises manufacturières axées sur l'exportation qui se prévalent des caractéristiques des zones franches, telles que l'exemption de droits et la durée longue ou illimitée de l'entreposage. L'on a observé que des distributeurs, et même des plateformes de commerce électronique, ont recours aux zones franches à des fins de classification, de ré-emballage et d'étiquetage, et non pour des opérations de fabrication.

Étant donné que de nombreuses administrations des douanes appliquent déjà le concept d'OEA aux importateurs, aux exportateurs (qui peuvent être des entreprises manufacturières) et aux distributeurs, l'extension du concept aux entreprises opérant dans les zones franches n'est pas chose nouvelle.

Comme indiqué dans le Document de recherche de l'OMD n° 47 et le rapport du GAFI (2010), l'insuffisance des vérifications de diligence raisonnable et de conformité menées lors de la phase d'admission des entreprises dans les ZF est l'un des facteurs favorisant les activités illicites dans les zones franches. La douane devrait envisager d'étendre le concept d'OEA en utilisant l'expérience et l'expertise actuelles au moment de l'appliquer aux entreprises opérant dans les zones franches, en s'appuyant sur la coopération nécessaire avec les autorités et les organes d'exploitation des zones franches.

En menant des vérifications des antécédents à l'aune des risques recensés, la douane devrait pouvoir interdire aux personnes physiques ou morales condamnées pour activités illicites d'opérer au sein d'une zone franche et prendre des mesures appropriées pour retirer une autorisation si une non-conformité, des activités illicites ou des pertes de marchandises sont constatées.

V. Mécanismes d'échange de données avec les partenaires OEA

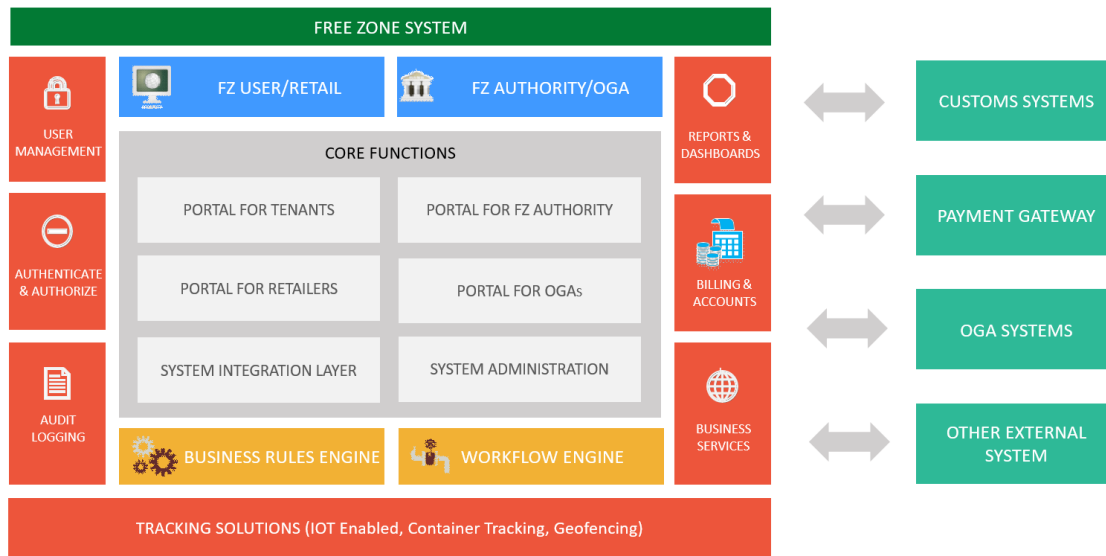
Comme le montre le Graphique 7, l'organe d'exploitation d'une zone franche et les entreprises qui y opèrent peuvent être considérés comme une source de données nécessaires aux fins des procédures et contrôles douaniers dans les zones franches. Cet échange de données avec la douane serait, quant à lui, de nature à favoriser la concrétisation des avantages pour les OEA, tels que la simplification et la facilitation des procédures douanières, ainsi que des vérifications minimales de la sécurité des marchandises afin de soutenir le développement commercial en cours des OEA.



Par conséquent, la douane devrait réfléchir aux moyens de dialoguer avec les organes d'exploitation et les entreprises opérant dans les zones franches afin de nouer des partenariats et d'explorer les possibilités de mécanismes d'échange de données.

Graphique 7 : image du système de zone franche

(source : présentation au CTP par CrimsonLogic/GeTS, 28 septembre 2019)



VI. Établir les conditions et les critères applicables aux OEA du commerce électronique

Afin de garantir l'intégrité du programme d'OEA, les partenaires OEA devraient satisfaire aux conditions générales et aux critères concernant la conformité et la sécurité.

Il est recommandé que la douane examine les caractéristiques spécifiques des zones franches, comme les zones de plus grande taille, le nombre de marchandises et d'entreprises qui s'y trouvent, l'entreposage plus long ou illimité et l'insuffisance de l'implication et des contrôles de la douane dans les zones franches, de même que les mécanismes possibles d'échange de données.

L'Annexe IV du Cadre de normes SAFE propose 13 grandes catégories de critères. La présente Note du Secrétariat recense quelques critères supplémentaires pour les zones franches (voir ci-dessous), fondés sur les critères utilisés pour l'application du concept d'OEA aux entrepôts ainsi que sur les suggestions tirées du Guide pratique sur les zones franches. Les « Directives sur la mise en œuvre des programmes d'OEA et sur la validation des OEA » peuvent également être utiles au moment d'établir des critères applicables à la validation du statut d'OEA des opérateurs des zones franches.

Normes de sécurité et bonnes pratiques recensées par la douane figurant dans le Cadre de normes SAFE, assorties de normes de sécurité supplémentaires applicables à l'extension du concept d'OEA aux parties prenantes des zones franches :

A. Preuve du respect des prescriptions douanières

- Prendre des mesures appropriées pour retirer une autorisation si une non-conformité, des activités illicites ou des pertes de marchandises sont constatées.

B. Système satisfaisant de gestion des dossiers commerciaux

- Disposer d'un système informatique transparent pour la gestion aussi précise que possible des dossiers commerciaux, y compris les documents de transport tels que les connaissements, les livres d'inventaire, les registres financiers et d'autres écritures relatives aux mouvements des marchandises, aux inventaires et aux opérations des entreprises à l'intérieur des zones franches.

C. Viabilité financière

D. Consultation, coopération et communication

- Faire en sorte que la douane participe à et s'occupe de l'examen des entreprises introduisant une demande d'autorisation pour opérer au sein d'une zone franche.
- Faire en sorte que la douane participe à la procédure d'octroi des autorisations pour les activités commerciales et les autres activités liées aux procédures et contrôles douaniers dans les zones franches.

E. Éducation, formation et sensibilisation

- Élaboration de mécanismes visant à former le personnel aux principes appliqués en matière de sécurité dans les zones franches et visant à lui apprendre comment reconnaître les comportements qui s'écarteraient de ces principes et quelles mesures prendre face à une défaillance de cette nature.
- Cette formation devrait porter sur la compréhension des interdictions, notamment des produits stupéfiants, des marchandises portant atteinte aux DPI, des marchandises liées à une fraude sur l'origine ou sur les droits, des armes légères et de petit calibre, des explosifs, des marchandises liées au blanchiment de capitaux ainsi que de la contrebande de biens culturels.
- Mise sur pied d'un système de notification destiné à détecter les envois soupçonnés de contenir ces marchandises illicites, et ce, que les marchandises se destinent à la consommation nationale, au transit/transbordement ou à d'autres fins.

F. Échange de renseignements, accès et confidentialité

- Connexion du système informatique de l'organe d'exploitation de la zone franche et/ou de l'entreprise chargée de stocker les données sur les mouvements de marchandises, les inventaires et les opérations de l'entreprise dans la zone franche au système informatique de la douane.



- Présentation à la douane de rapports périodiques couvrant la répartition des marchandises et des matières premières et une liste des inventaires.

G. Sécurité du fret

- Mécanisme satisfaisant d'autogestion des marchandises entreposées dans les zones franches.
- Audits périodiques par les organes d'exploitation des zones franches et/ou avec la douane, dont rapport est fait à la douane.
- Acceptation des visites ex officio sur site de la douane lorsque celle-ci l'estime nécessaire.

H. Sécurité des moyens de transport

I. Sécurité des installations

- Suivre les normes de construction de base de la douane ainsi que d'autres normes à mettre en œuvre dans les zones franches afin de garantir la bonne exécution du contrôle douanier. Ces normes doivent couvrir les points de contrôle, les clôtures entourant la zone franche, les zones consacrées à l'inspection douanière, les systèmes de vidéosurveillance, l'installation d'équipements d'inspection non intrusive (INI), le réseau informatique qui doit servir d'interface avec la douane, etc.

J. Sécurité relative au personnel

K. Sécurité liée aux partenaires commerciaux

L. Gestion de crise et reprise des activités suite à un incident

M. Évaluation, analyses et améliorations à apporter

VII. Avantages pour les OEA des zones franches

Le succès d'un programme d'OEA repose sur divers éléments, parmi lesquels figurent les avantages qu'en tirent les OEA. Les avantages doivent être palpables, significatifs, transparents et mesurables.

L'Annexe IV du Cadre de normes SAFE dresse une liste non exhaustive d'avantages répartis en deux grandes catégories : les avantages généraux et les avantages particuliers offerts aux opérateurs. Actuellement, des avantages particuliers sont prévus pour les opérateurs suivants : importateurs, exportateurs, exploitants d'entrepôt, agents en douane, opérateurs portuaires, transporteurs et opérateurs logistiques.

Étant donné qu'en comparaison avec les années 1980/1990, période à laquelle les zones franches se sont développées, les procédures douanières en dehors des zones franches ont été substantiellement simplifiées grâce au recours à la technologie, le fait d'appliquer des procédures/contrôles douaniers plus souples dans une zone franche ne devrait pas

être présenté comme un avantage clé au détriment de la sûreté et de la sécurité des échanges et des personnes.

Néanmoins, d'autres avantages liés aux mesures de facilitation au sein des zones franches pourraient être octroyés aux parties prenantes des zones franches qui respectent les critères d'OEA établis au niveau mondial. À cette fin, chaque administration des douanes devrait coopérer avec les parties prenantes des zones franches, en particulier leurs autorités, organes d'exploitation et entreprises y opérant, en vue de comprendre leurs rôles au sein des zones franches ainsi que les différents modèles commerciaux qu'ils appliquent.

La présente Note définit certains avantages spécifiques possibles pour les organes d'exploitation des zones franches et les entreprises y opérant (voir ci-dessous). Ces avantages pourraient, avec les avantages généraux énoncés dans le Cadre de normes SAFE, apporter des orientations aux administrations des douanes au moment de créer leur propre liste d'avantages, en étroite concertation avec les parties prenantes des zones franches concernées.

Il convient également de noter que ces acteurs pourraient tirer parti d'une facilitation supplémentaire des échanges par le biais d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec les pays partenaires lorsqu'ils exportent leurs marchandises à partir de zones franches.

Avantages spécifiques pour les organes d'exploitation des zones franches

- A. Procédure accélérée d'agrément de nouveaux entrepôts effectuée dans des délais fixés dès présentation de tous les documents nécessaires ou seulement par notification.
- B. Procédure accélérée d'agrément des nouvelles entreprises opérant dans la zone franche dans des délais fixés dès présentation de tous les documents nécessaires ou seulement par notification.
- C. Dispense de la vérification des antécédents réalisée habituellement aux fins de l'octroi de l'agrément d'une zone franche.
- D. Dispense de l'obligation de présenter un certificat de solvabilité.
- E. Dispense/réduction de la garantie financière et d'autres conditions préalables à l'obtention d'une licence d'exploitation d'entrepôts.
- F. Prolongation de la validité de l'agrément des zones franches (correspondant à la période de validité des OEA).
- G. Reconduction automatique de l'agrément de la zone franche.

Avantages spécifiques pour les entreprises opérant dans les zones franches

- A. Disponibilité d'une option de paiement électronique pour le recouvrement des droits et taxes.
- B. Application électronique pour le processus d'agrément et les procédures de validation électroniques.
- C. Paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions ou paiement périodique des droits/taxes.



- D. Dispenses de cautionnement financier, réductions ou remises en matière de cautionnement.
- E. Décaissement plus rapide des sommes correspondant au drawback.
- F. Traitement plus rapide des remboursements et arbitrages.
- G. Possibilité d'auto-certification des documents relatifs à l'origine ou autres documents prévus par les accords de libre-échange (ALE) et les accords commerciaux préférentiels (ACP) aux fins du dédouanement.
- H. Déclarations dématérialisées sans pièces justificatives.
- I. Possibilité d'obtenir l'autorisation d'exporter sans passage des marchandises par la zone douanière.
- J. Entrée directe au port des marchandises conteneurisées en usine destinées à l'exportation.
- K. Notification de l'intention d'effectuer la mainlevée avant l'arrivée des marchandises (dédouanement préalable à l'arrivée).
- L. Présélection pour les procédures simplifiées, et possibilité de procédure de mainlevée/dédouanement en une étape (mainlevée et dédouanement simultanés) ou en deux étapes (mainlevée suivie du dédouanement), en fonction de la préférence de l'importateur.
- M. Participation à l'élaboration de nouvelles politiques et de nouveaux programmes liés aux zones franches.

VIII. Validation du statut d'OEA pour les zones franches

Aussi, vu ses connaissances et son expertise concernant la mise en œuvre du concept d'OEA, mais aussi au regard des renseignements utiles qu'elle possède en matière de risque et de sécurité des échanges, la douane devrait être l'autorité qui, en étroite collaboration avec les autorités et les organes d'exploitation des zones franches, mène l'évaluation des risques qui pèsent sur la sécurité et valide le statut d'OEA pour permettre à des entreprises de profiter de mesures de facilitation supplémentaires dans les ZF, et qui contrôle la conformité en étroite coopération avec les autorités, les organes d'exploitation et les entreprises opérant dans les zones franches.

Il convient de souligner qu'il ne suffit pas de valider un organe d'exploitation d'une zone franche en tant qu'OEA pour prouver le niveau de conformité d'une zone franche dans son ensemble. Comme cela est indiqué clairement dans le rapport du GAFI, des opérations illicites effectuées dans les locaux des entreprises opérant dans les zones franches ont été signalées à plusieurs reprises, et la douane doit effectuer des vérifications de la diligence raisonnable et des antécédents en matière de conformité pour les entreprises opérant dans les zones franches, en se fondant sur le réseau du renseignement douanier.

En outre, la douane peut utiliser le réseau d'échange de renseignements douane-douane au moyen d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des OEA conclus avec des pays partenaires au moment d'effectuer la validation des entreprises des zones franches opérant à l'échelle mondiale.

IX. Conclusion

La douane devrait réfléchir aux moyens de dialoguer avec les parties prenantes des zones franches telles que les organes d'exploitation et les entreprises opérant dans les zones franches afin de nouer des partenariats d'OEA et d'explorer les possibilités de mécanismes d'échange de données, comme indiqué dans le Guide pratique sur les zones franches.

En vue de garantir la sûreté et la sécurité de l'ensemble de la chaîne logistique, il est primordial d'envisager l'extension du concept de partenariat d'OEA à toute la chaîne logistique des zones franches. La validation d'un seul organe d'exploitation d'une zone franche en tant qu'OEA n'est pas suffisante pour prouver le niveau de conformité d'une zone franche dans son ensemble.

La douane devrait être l'autorité qui, en étroite collaboration avec les autorités et les organes d'exploitation des zones franches, mène l'évaluation des risques qui pèsent sur la sécurité et valide le statut d'OEA pour permettre à des entreprises de profiter de mesures de facilitation supplémentaires dans les ZF, et qui contrôle la conformité en étroite coopération avec les autorités, les organes d'exploitation et les entreprises opérant dans les zones franches.

Il convient de noter que le statut d'OEA nécessite une coopération permanente et efficace entre les parties à la chaîne logistique des zones franches ; il s'agit plus spécifiquement de tenir compte de leur rôle dans les chaînes logistiques internationales et de leurs modèles commerciaux spécifiques.

Les administrations des douanes devraient être à l'écoute des préoccupations des opérateurs économiques agréés et définir, en consultation avec eux, un mécanisme formel de communication garantissant que les questions posées seront dûment examinées et résolues, au bénéfice des deux parties. Il pourrait être très utile, pour établir la confiance mutuelle, de définir les avantages, d'utiliser la technologie et de désigner des gestionnaires de compte spécifiques qui sont spécialisés dans l'industrie des zones franches et peuvent aider les parties prenantes des zones franches à se coordonner et résoudre des problèmes liés à la douane, en se fondant sur une compréhension des modèles commerciaux et des responsabilités réciproques.

*

* *



Annexe : Liste d'instruments et outils de l'OMD liés au concept d'OEA et aux zones franches

Guide pratique de l'OMD relatif aux zones franches

http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/free-zone/wco-fz-guidance_fr.pdf?la=fr

Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial

http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/frameworks-of-standards/safe_package.aspx

Directives sur la mise en œuvre des programmes d'OEA

<http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/directives-oea.pdf?la=fr>

Recueil de l'OMD sur les programmes d'Opérateurs économiques agréés

<http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/recueil-oea.pdf?la=fr>

Guide de l'auditeur OEA de l'OMD

http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/guide_auditeur_oea.pdf?la=fr

